

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 24 MAR 2015

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 4 mars 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. S.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 12 et 13 novembre 2010 lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est doté de quatre points, à ce jour.

Par ailleurs, après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, il apparaît que la réclamation que votre client a formée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 2 octobre 2013 a été jugée irrecevable par cette instance.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par une condamnation devenue définitive.

Dans ces conditions, la décision administrative de retrait de points prise à son encontre est légalement fondée.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
la chef de l'unité de gestion des points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.